

QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS

Quels sont les aménagements prévus pour les épreuves terminales relatives aux épreuves communes des diplômes du baccalauréat professionnel ?

Le calendrier des épreuves écrites commune pour les enseignements généraux du CAP et du baccalauréat professionnel est maintenu :

- Pour le CAP: les trois épreuves de français, prévention, santé et environnement, mathématiques et physique-chimie auront lieu le lundi 7 juin 2021, les deux épreuves de langues vivantes et d'arts appliqués et cultures artistiques le mardi 8 juin 2021.
- Pour le baccalauréat professionnel : les épreuves de français et d'histoire-géographie et enseignement moral et civique auront lieu le mercredi 16 juin 2021, les épreuves de prévention, santé et environnement et d'économie-droit et d'économie-gestion auront lieu le jeudi 17 juin 2021 et les épreuves d'arts appliqués et cultures artistiques le vendredi 18 juin 2021.

Pour le baccalauréat professionnel, toutes les épreuves ponctuelles ont lieu. Toutefois, afin de tenir compte des circonstances particulières de cette année scolaire, les deux meilleures notes obtenues à ces quatre épreuves ponctuelles écrites suivantes : français ; histoire-géographie et enseignement moral et civique ; prévention- santé - environnement et économie-droit ou économie-gestion sont retenues pour la délivrance du diplôme.

Les deux notes les plus élevées sont affectées du coefficient de l'épreuve correspondante. Pour les deux autres épreuves, la note résultant de la moyenne pondérée des deux notes les plus élevées est retenue. Elle est affectée du coefficient de chacune de ces deux épreuves.

Pour les demandes de conservation de notes formulées par un candidat ajourné à une session précédente de l'examen, ou le présentant dans le cadre de la voie de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience, les quatre notes obtenues, avant application de cette modalité exceptionnelle de calcul pour la session 2021, seront prises en compte.

Un exemple :

Un candidat obtient les notes suivantes au baccalauréat professionnel pour ces quatre sous-épreuves :

Français coef. 2,5 note initiale : 14

Histoire-géographie et enseignement moral et civique coef. 2,5 note initiale : 8

Prévention santé environnement coef.1 note initiale : 12

Economie droit et économie-gestion coef.1 note initiale:11

Meilleures notes avec leurs coefficients respectifs : 14 (coef. 2,5) et 12 (coef. 1)

Moyenne pondérée de ces notes : $(14 \times 2,5 + 12 \times 1) / (2,5 + 1) = 13,43$

La mesure s'applique ainsi : les notes d'histoire-géographie et enseignement moral et civique et d'économie droit et économie-gestion sont remplacées par la moyenne pondérée de 13,43 pour le calcul de la moyenne générale.

Ainsi seront retenues pour le calcul de la moyenne générale :

Français coef. 2,5 note utilisée : 14

Histoire-géographie et enseignement moral et civique coef. 2,5 note reportée : 13,43

Prévention santé environnement coef.1 note utilisée:12
Economie droit et économie-gestion coef.1 note reportée:13,43

En cas de demande de conservation de notes aux sessions ultérieures, les notes initialement obtenues : 14, 8, 12, 11 seront prises en compte.

Les autres épreuves écrites sont évaluées dans les conditions habituelles.

Les épreuves facultatives sont-elles maintenues ?

Oui, elles sont maintenues dans tous les diplômes professionnels (langue vivante et autres). A l'exception de l'épreuve facultative d'EPS du baccalauréat professionnel qui est supprimée.

Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ?

Pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil du fait la crise sanitaire, il est dérogé aux durées de PFMP normalement exigées des élèves et stagiaires de la formation continue.

Pour ces publics scolaires ou stagiaires de la formation continue, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme, sont donc réduites.

Elles correspondent, pour les scolaires, au minimum réglementaire suivant :

- 10 semaines pour le baccalauréat professionnel en 3 ans ;
- 5 semaines pour le CAP en 2 ans ;
- 6 à 8 semaines pour les brevets de métiers d'art (BMA) en 2 ans, selon les spécialités
- 6 à 9 semaines pour la mention complémentaire, selon les spécialités.

Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ?

Pour la session 2021, les activités suivantes peuvent également être considérées dans le décompte du nombre de semaines de PFMP et prises en compte pour les épreuves visant l'évaluation de la pratique en milieu professionnel :

1. les PFMP ayant donné lieu à la conduite d'activités à distance ;
2. les PFMP effectuées dans des secteurs professionnels connexes au secteur professionnel principal ;
3. les activités conduites sur le temps des PFMP, dans le cadre de mises en situation professionnelle organisées en établissement ou dans l'organisme de formation ;
4. à titre exceptionnel, les expériences professionnelles ayant eu lieu au cours d'une formation antérieure (pour les candidats au baccalauréat professionnel ayant réalisé des PFMP en 2ème année de CAP ou pour les candidats adultes de la formation professionnelle continue).

Pour permettre au jury de délibération d'apprécier la situation de chacun des candidats (scolaires et stagiaires de la formation continue) concernés par les aménagements 3 et 4 pour atteindre le seuil de PFMP exigé, l'établissement ou l'organisme de formation

formule une demande de dérogation auprès du recteur stipulant les aménagements mis en place au titre des PFMP.

Pour le CAP, le brevet d'étude professionnel, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ?

L'un des principaux objectifs demeure de consolider les apprentissages professionnels et généraux pour que puissent y être adossées les situations en CCF encore en suspens.

Cependant, des adaptations liées au contexte de crise sanitaire sont prévues. Pour les épreuves en CCF reposant sur plusieurs situations d'évaluation, au moins une situation d'évaluation doit être organisée et passée par le candidat pour la session 2021. S'il n'est pas possible d'organiser les situations d'évaluation restantes prévues au référentiel, avant la date de remontée des propositions de notes du CCF fixée par les services académiques des examens, alors elles sont neutralisées. La priorité doit donc être accordée aux CCF n'ayant encore fait l'objet d'aucune situation d'évaluation à ce jour.

Cette disposition permet de ne pas sanctionner le candidat qui n'aurait pas pu bénéficier de l'ensemble des situations d'évaluation de chaque épreuve ou sous-épreuve.

Si les conditions le permettent, et avant la date fixée par l'académie pour la remontée des notes, il est souhaitable d'organiser les CCF restants, en particulier quand il s'agit de situations d'évaluation axées sur la pratique professionnelle. Cela permettrait aux candidats de valoriser le développement de leurs compétences et d'améliorer, le cas échéant, leur moyenne, en vue de la diplomation.

Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ?

Au vu du contexte sanitaire, des mesures spécifiques d'aménagement des évaluations en CCF relatives à l'EPS sont prévues :

- si la totalité des situations d'évaluation en CCF a pu être réalisée, une proposition de note est établie à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;
- en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) prévues par le référentiel de certification, l'évaluation pourra ne porter que sur deux activités ;
- si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée au lieu des deux nécessaires, la proposition de note résultera de la seule note de CCF, si possible complétée par une note de contrôle continu ;
- si l'organisation du CCF n'a pu être réalisée, l'enseignant propose une note résultant des acquisitions du candidat relevées tout au long de la formation. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 obtenue par le candidat pour l'enseignement d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, l'examen ponctuel terminal d'EPS est maintenu dès lors que les conditions sanitaires le permettent, avec des dispositions permettant d'aménager l'épreuve :

- possibilité de substituer à une activité physique, sportive et artistique (Apsa) d'intérieur par une Apsa d'extérieur ;
- possibilité d'attribuer une note de contrôle continu pour les sportifs de haut niveau, les jeunes espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports et qui avaient fait le choix de passer l'examen ponctuel terminal ;

- possibilité de dispenser un candidat inapte à l'épreuve obligatoire d'EPS pour raison médicale attestée et de neutraliser le coefficient correspondant à cette épreuve.

Toutefois, si l'organisation de l'examen ponctuel terminal d'EPS est rendue impossible du fait de l'évolution des mesures prises pour répondre au contexte sanitaire, il est annulé pour les candidats concernés et son coefficient est neutralisé.

L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ?

Le respect des gestes barrières ne permet pas l'organisation complète de la formation de SST. Des adaptations de l'évaluation de la prévention santé environnement (PSE) au CAP sont donc prévues :

- Dans la mesure du possible, tous les élèves, apprentis et adultes de la formation professionnelle continue préparant une spécialité de CAP dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou organisme de formation professionnelle continue habilité à réaliser le CCF, suivent la formation de SST dans le cadre de l'enseignement de la PSE et sont évalués au cours de la formation pour se voir délivrer le certificat de SST.
- Si cette formation n'a pu être réalisée avant l'évaluation de la PSE, l'objectif reste de la mettre en œuvre, dès lors que les règles de sécurité le permettent, avant le 3 juillet 2021 ou au plus tard avant le 31 octobre 2021 (pour les sessions d'examens se déroulant selon le calendrier de la métropole). L'attestation de formation, et le cas échéant le certificat de SST, pourront exceptionnellement être délivrés après l'évaluation de la PSE, aux candidats qui auront suivi la formation SST.

Afin de respecter l'égalité entre les candidats, du fait du contexte sanitaire, l'attribution des 5 points en fonction des performances du candidat lors de la présentation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme (**annexe III de la note de service du 19 mai 2020 relative aux supports d'évaluation et de notation des unités générales**) est neutralisée dans le calcul de la note attribuée à l'évaluation de l'unité de PSE au CAP. Les candidats pourront ainsi se voir délivrer le diplôme du CAP en l'absence de l'évaluation de la formation au SST.

Quelles sont les modalités d'évaluation pour l'épreuve du chef-d'œuvre au CAP et au bac professionnel pour l'année scolaire 2020-2021 ?

L'évaluation du chef -d'œuvre aux examens du CAP et du baccalauréat professionnel s'appuie :

- pour moitié sur les appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat pendant les 1^{ère} et 2^{ème} années de CAP et pendant la 1^{ère} et la terminale du baccalauréat professionnel ;
- et pour l'autre moitié sur la note obtenue à l'oral de présentation de fin de cursus de ces deux diplômes.

A cette session 2021, seuls les élèves en fin de cursus de CAP sont concernés. L'épreuve orale de présentation du chef-d'œuvre est maintenue afin de permettre à ces élèves de

présenter leurs compétences professionnelles et leurs compétences acquises dans le cadre des enseignements généraux.

A noter que les élèves des établissements privés hors contrat avec l'Etat et les apprentis des CFA non habilités au contrôle en cours de formation passent uniquement l'épreuve orale de présentation qui compte pour 100% de la note.

Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise...) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de conduite?

Les cours de conduite peuvent être assurés en établissement lorsque ceux-ci disposent des véhicules nécessaires.

Ces cours sont assurés dans le strict respect des consignes sanitaires et peuvent avoir lieu sur les voies de circulation.

La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ?

La certification intermédiaire pour les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire est remplacée par une attestation de réussite intermédiaire dès juin 2021 pour les candidats scolaires des établissements publics et établissements privés sous contrat.

Pour la session d'examen 2021, le diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) n'est plus accessible qu'aux candidats qui bénéficient déjà de notes d'examen ou d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience (candidats avec VAE partielles). Cela concerne les candidats déjà inscrits à une session précédente et relevant de la forme dite « progressive » de l'examen ou autorisés à répartir les épreuves sur plusieurs sessions (candidats en situation de handicap par exemple) ou ayant engagé une VAE.

Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ?

Oui, les élèves dont la classe est fermée pourront se présenter à un examen s'ils n'ont pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.).

En revanche, les candidats formellement identifiés comme contacts à risques ne pourront pas se rendre aux épreuves. Ils seront convoqués à des épreuves de remplacement.

L'oral de contrôle est-il maintenu au baccalauréat professionnel avec des adaptations ?

Oui, l'oral est maintenu avec des adaptations pour tenir compte du contexte particulier de cette session. Les chefs d'établissements et directeurs d'organismes de formation professionnelle pourront établir une fiche attestant des parties de programmes réalisées dans les enseignements généraux correspondant. Les candidats présenteront cette fiche aux examinateurs qui adapteront alors les sujets d'interrogation proposés. Les interrogations devraient ainsi être conduites selon les principes suivants :

- en français : le choix de présenter une œuvre ou un groupement de textes est laissé au candidat ;
- en histoire-géographie : le sujet porte sur les parties du programme de terminale effectivement traitées au cours de la formation (cf. fiche du candidat) ;
- en mathématiques : le sujet porte sur les modules du programme de terminale effectivement traités au cours de la formation (cf. fiche du candidat) ;
- en physique-chimie : le sujet porte sur les modules du programme des classes de première et de terminale de la spécialité effectivement traités au cours de la formation (cf. fiche du candidat) ;
- en enseignement professionnel : le sujet porte sur les contenus du référentiel de la spécialité du diplôme enseignés par le professeur d'enseignement professionnel et effectivement traités au cours de la formation (cf. fiche du candidat).